

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CAUE du 24 mai 2007, étendue le 6 mars 2008

**AVENANT n° 15 relatif à l'augmentation des salaires minimaux de la branche des CAUE
du 15/01/2013**

ENTRE LE COLLEGE EMPLOYEURS, Fédération nationale des CAUE

Représentée par M. Roger GUEDON

ET LE COLLEGE SALARIÉS,

La Fédération CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75008 PARIS, représentée par M. François LE VARLET

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 Montreuil CEDEX, représentée par son secrétaire général

La Fédération FG FO BTP, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS, représentée par Monsieur Franck SERRA

Le Syndicat FNCB SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS, représenté par M. Stéphane CALMARD

La Fédération BATI-MAT-TP CFTC, 251, rue du Faubourg Saint Martin 75010 représentée par son président Patrick DEL GRANDE

Le présent accord a pour objet, dans le cadre de l'article L. 2441-1 portant sur la négociation annuelle des salaires, de réévaluer les salaires minimaux de la branche des CAUE.

Après avoir examiné les moyennes de salaires issues de l'Observatoire des métiers et des qualifications de la convention collective des CAUE basées sur les masses salariales de 2011, ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les partenaires sociaux ont souhaité modifier la grille des salaires minimaux de la convention collective des CAUE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent avenant s'applique aux entreprises visées par le champ d'application de la convention collective nationale des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du 24 mai 2007.

Article 2 : Modification de la grille des salaires minimaux de la convention collective des CAUE.

La grille des salaires minimaux sur la base de 35 heures hebdomadaires soit 151,67 heures mensuelles est réévaluée. Les nouvelles valeurs en euros sont les suivantes :

Niveaux	Coefficient	Valeur en euros
Niveau I		
Position 1	300	1565,2
Position 2	320	1669,5
Niveau II		
Position 1	340	1773,9
Position 2	360	1878,2
Niveau III		
Position 1	400	2086,9
Position 2	440	2295,6
Position 3	500	2608,7
Niveau IV		
Position 1	530	2700,3
Position 2	560	2853,1
Position 3	600	3056,9
Niveau V		
Position 1	700	3530,7

Article 3 : Date d'application

Cette revalorisation est applicable au 1^{er} janvier 2013.

Article 4 : Dénonciation. – Révision

La dénonciation du présent accord s'effectue selon les dispositions des articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

La demande de révision du présent accord peut s'effectuer par l'un des signataires conformément à la procédure prévue aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

Article 5 : Dépôt. – Extension

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre chargé du travail en un exemplaire original sur support papier et un exemplaire sur support électronique.

Les parties signataires conviennent de procéder à la demande d'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 15/01/2013

Collège salariés :

Pour CFE CGC BTP
M. François LE VARLET



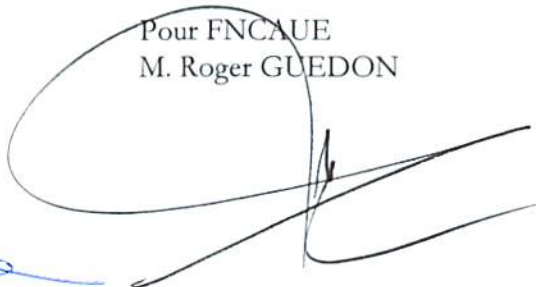
Pour FG FO BTP
M. Franck SERRA

Pour FNCB SYNATPAU CFDT
M. Stéphane CALMARD



Collège employeurs :

Pour FNCAUE
M. Roger GUEDON



Po Pour BATI-MAT-TP CFTC
M. Patrick DEL GRANDE



Pour FNSC CGT
M. le secrétaire général